# Congé de présence parentale et allocation journalière de présence parentale. Renouvellement avant terme

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - JO

Le décret n° 2024-78 du 2 février 2024 tire les conséquences réglementaires de la suppression de l'accord explicite du service de contrôle médical en cas de renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant.

Les mêmes modifications sont introduites pour les agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques.

[L'article R 544-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045709278) du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale est demandé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 544-3, l'allocataire adresse à l'organisme débiteur, sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical, le nouveau certificat médical détaillé attestant le caractère indispensable, au regard du traitement, de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue. »